

Règlement intérieur de l'Atelier du quartier

Mise à jour 2023-2024

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « L'Atelier du quartier », sise au 81 rue Blomet, Paris 15^{ème}.

L'association a pour objet :

de développer tous types d'activités dans les domaines artistiques, manuels, et corporels, afin de favoriser le développement et l'épanouissement de la personne, dans une approche allant au plus près de l'expression libre.

L'association a un triple objectif :

1) Développer un véritable « Lieu de Vie ».

Un lieu où tous les âges se croisent, et peuvent créer ensemble. Un lieu où les Arts se complètent. Un lieu où l'on accueille la personne dès l'âge de deux ans. Un lieu où la transversalité entre les activités et les âges se fait naturellement. Un lieu associatif ayant un véritable impact dans le quartier, en s'inscrivant dans le quotidien des familles.

2) **Développer tous les domaines artistiques** possibles pouvant aider l'individu, la personne unique, à mieux se connaître, à mieux appréhender ses goûts, ses capacités, afin qu'il se construise et se développe sur des bases saines et solides.

3) **Permettre à des artistes du quartier et de la région parisienne d'avoir une activité professionnelle d'appoint**, fixe et souple, dans l'enseignement de leur discipline, afin de pouvoir subvenir à leurs besoins tout en gardant du temps libre pour la création et leurs projets artistiques.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de tous les adhérents dans les locaux administratifs.

TITRE I – Membres

Article 1- Composition

1-1 Composition du bureau de l'association

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire (ce poste peut être cumulé avec le poste de trésorier ou de président).

1-2 Les membres

a) Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui se sont investies dans la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils ont un droit de vote consultatif aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et peuvent être élus au bureau de l'association (sauf si le membre touche une rémunération de l'association). Ils sont dispensés de cotisation. Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le président dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le statut du membre actif est valable :

- Tant que l'individu a une activité au sein de l'association (intervenant, bénévole).
- Un an pour les autres cas.

c) Sont membres associés, les personnes extérieures à l'association, qui effectuent des prestations pour l'association, permettant son développement, sans avoir le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et sans pouvoir être élus au bureau de l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation par simple demande au bureau.

d) Sont membres « adhérents » les personnes ou leurs ayant droit, qui prennent part uniquement aux activités de l'association. Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont pas le droit de vote. Ils doivent obligatoirement payer l'adhésion annuelle, et doivent s'acquitter des montants dus, en fonction des activités choisies et proposées par l'association.

e) Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association et qui sont désignées par l'assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

1-3 Engagement du conseil d'administration

a) L'association en tant que personne morale possédant le bail commercial du local du 81 rue Blomet à Paris XV, les responsables de l'association (le conseil d'administration) s'engageront à se porter caution solidaire du bail.

b) Toute personne quittant le conseil d'administration pourra se désengager par lettre et devra être remplacée par la personne prenant son poste.

c) Il en va de même pour les autres locaux de l'association.

d) Le représentant du personnel au sein du conseil d'administration est exempté de cette responsabilité.

Article 2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1- La démission notifiée par lettre simple ou courriel adressée au président de l'association.

2- Le décès des personnes physiques.

3- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

4- L'exclusion prononcée par le bureau : si c'est pour motifs graves, l'intéressé est préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense accompagné s'il le désire d'un autre membre de l'association.

5- La qualité de membre actif est reconduite tacitement chaque année si la personne physique participe toujours activement au fonctionnement de l'association. Tout membre actif arrêtant son activité au sein de l'association perd sa qualité de « membre actif ».

6- L'exclusion d'un membre doit être validée par plus des deux tiers des membres votants.

Article 3 - Adhésion

a) Les membres du bureau, les membres fondateurs, et les membres d'honneur ne paient pas d'adhésion sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

b) Les membres doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle de 49 € (quarante-neuf euros).

Tout adhérent pratiquant une activité à l'atelier du quartier doit être à jour de son adhésion.

c) Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le bureau, dans le respect de la procédure suivante : le versement de l'adhésion annuelle doit être réglé par tout moyen de paiement accepté par l'administration. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise (sauf cas particulier, voir article 6-1-j). Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année

en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Le règlement peut être combiné à celui d'une autre prestation au sein de l'association.

d) Dans une mesure de simplification des relances, toutes les cotisations expirent au 31 août de la saison en cours. Le montant des adhésions est dégressif en fonction de la période de l'année :

- 39 € au 1^{er} janvier (pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 août)

- 29 € au 1^{er} avril (pour une période allant du 1^{er} avril au 31 août)

e) L'adhésion passe à 10 € à partir du 3^{ème} membre de la famille inscrit à l'association (ne concerne que les parents et leurs enfants, sur une génération).

TITRE II – Activités, services, et tarifs

Article 4 : Les activités

L'atelier du quartier propose les activités suivantes :

4-1 DANSE ET ACTIVITÉS CORPORELLES

Barreausol-Danseclassique-Expressioncorporelle
Éveil corporel – Éveil classique - Hip-Hop - Modern' Jazz - Street Jazz – Zumba - Pilates et dérivés – Gym douce sénior – Danse Contemporaine.

4-2 YOGA

Hatha Yoga / Hatha Yoga prénatal

4-3 THÉÂTRE

Eveil théâtre / Ateliers théâtre / Laboratoire

4-4 COUTURE

Ateliers coutures, Stages de couture

4-5 MUSIQUE

Éveil musical - Éveil piano - Piano – Guitare – Violon
Flûte traversière – Chant – Chorale enfant – Initiation solfège

4-6 ARTS PLASTIQUES – BEAUX ARTS

Atelier peinture – Beaux-Arts enfants, ados, adultes
- Cours dessin – Expression artistique adultes
Calligraphie – bande dessinées - Aquarelle

4-7 ÉCRITURE

Atelier d'écriture (adultes)

4-8 ÉVEIL ARTISTIQUE

Spécial 2-3 ans : Peinture, musique, expression corporelle.

4-9 AUTRES

Stages de vacances / Anniversaires / m'ART toi !
Mercredi matin : matinée pluri-artistique / Stages du dimanche

4-10 SERVICES

« Sortie d'école », accompagnement des enfants de l'école jusqu'à l'atelier du quartier.

4-11 PRESTATIONS EXTERIEURES

Tout type d'interventions similaires à notre panel d'activités, hors les murs.

4-12 HANDIDANSE - HANDISPORT

L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap (handidanse, autre).

Article 5 : Les tarifs des activités

a) Les tarifs (pleins et réduits) sont calculés et votés en assemblée générale en fonction des impératifs budgétaires et réels de l'association.

b) Le personnel administratif de l'association ne peut en aucun cas déroger à ces tarifs (les réductions existantes sont celles indiquées dans la grille tarifaire), aucune négociation n'est possible.

c) En cas de contestation, les tarifs valables en vigueur restent ceux affichés à l'accueil de l'atelier du quartier, au 92 rue Blomet.

d) TARIFS 2023-2024 (voir annexe).

Article 6 : Règlement des activités**6-0 Moyens de paiement - généralités**

a) En cas de paiement comptant, les moyens de paiement acceptés sont : les chèques à l'ordre de « l'atelier du quartier », les espèces, les chèques vacances (dans leur période de validité), les coupons sports (dans leur période de validité), les virements sur notre compte bancaire, la carte bancaire, les liens de paiements envoyés par nos soins.

b) En cas d'échelonnement des paiements, le premier règlement peut être effectué par l'un des moyens ci-dessus. Les autres règlements seront obligatoirement effectués par chèques, datés du jour, en indiquant au dos le mois d'encaissement (ces chèques sont mis en banque le 20 du mois).

c) En cas d'échelonnement des paiements, le montant minimum des chèques doit être de 50€. La somme des règlements doit correspondre au montant de la facture.

d) Il n'est pas possible d'étaler un règlement avec tout autre moyen de paiement que le chèque.

e) Chaque famille d'activité est budgétairement indépendante. Il n'est pas possible de transférer des cours manqués d'une activité annuelle vers

un stage de vacances, un stage du dimanche, un anniversaire ou toute autre activité et inversement.

f) L'association a mis en place une assurance interruption d'activité en partenariat avec une compagnie d'assurance indépendante. Il est possible d'y souscrire lors de l'inscription, en prenant bien soin de lire les conditions générales. L'atelier du quartier décline toute responsabilité en cas de litige.

g) En cas d'incident bancaire (rejet de chèque, opposition, etc), les frais seront facturés à l'adhérent concerné.

h) En cas de règlement par chèques vacances ou coupons sport et pour éviter tout blanchiment de ce mode de paiement, aucun remboursement ne peut être envisagé, et l'article 6-1-g n'est pas valable (Le remboursement proposé dans l'article 6-1-g devient alors un avoir à utiliser au cours de la saison).

6-1 Activités annuelles

a) Chaque activité doit être réglée en totalité avant la première séance. Bien qu'un étalement des paiements soit possible, aucune prestation n'est remboursable par l'association (même celles ayant fait l'objet d'un étalement des paiements), et ceci quelle que soit la cause de démission (accident, problème de santé, démotivation, etc).

b) En cas d'échelonnement des paiements, le dernier règlement sera encaissé au maximum 30 jours avant la dernière séance.

c) Lorsque l'adhérent a procédé à un échelonnement des paiements, la facture acquittée ne pourra être établie qu'à l'encaissement de l'intégralité des règlements, ou à la remise de l'intégralité des chèques.

d) Tout adhérent dont le dossier administratif ne serait pas complet avant la première séance (qui ne serait pas à jour de ses cotisations et des frais d'activités, qui n'aurait pas fourni les pièces nécessaires comme un certificat médical demandé, une attestation d'assurance ou autre) ne sera pas accepté aux ateliers. Aucune réclamation ne pourrait être faite.

e) Pour toute inscription, un premier encaissement d'un montant minimum de 100 euros par famille

devra être effectué. Il sera encaissé à réception.

f) Toute réclamation devra être effectuée par email à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr.

g) **Il est possible de demander l'annulation d'une inscription jusqu'à 24h après la première séance** par mail à l'adresse suivante :

inscription@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi. L'association facturerait 25€ de frais de dossier et solderait le compte de l'adhérent. C'est l'unique cas où l'adhésion à l'association peut être annulée. Les montants à crédit seront remboursés, par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte bancaire de la personne qui a réglé l'inscription. L'atelier du quartier se réserve un délai de 30 jours ouvrés après réception du RIB pour procéder au remboursement. Si aucune pièce ne nous a été transmise au 31 août de l'exercice courant, le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible.

24h après la première séance, l'inscription est considérée comme définitive.

Cas particulier : en cas de règlement par chèque vacances ou coupons sports, aucun remboursement possible (voir article 6-0-h).

h) Toute inscription est faite pour une activité précise. Il n'est pas toujours possible de transférer un « solde » ou un « avoir » vers une autre activité. Notre équipe pourra néanmoins étudier les demandes de changement et essayer de trouver des solutions. En cas d'impossibilité de changement (activité, horaire, autre), aucun avoir ou remboursement ne pourrait être possible.

i) En cas de changement d'activité en cours d'année, aucun remboursement ne peut être effectué s'il y a une différence de tarif en la défaveur de l'adhérent. A contrario, si l'activité proposée est plus onéreuse, l'adhérent devra rajouter la différence au prorata des séances effectuées.

j) **Choc des plannings (scolaire) :**

En cas d'incompatibilité entre les horaires d'une activité de l'association et l'emploi du temps scolaire, il vous est possible de demander l'annulation de l'inscription et son remboursement, sur présentation d'un justificatif (emploi du temps officiel fourni par l'établissement scolaire). En cas de doute, l'association se réserve le droit de vérifier

l'information auprès de l'établissement concerné. Cette demande devra être faite par mail à inscription@atelierduquartier.fr, avant le 10 septembre de l'année en cours, la date de réception du mail faisant foi.

Au delà du 10 septembre, cette règle ne fonctionne plus (changement d'emploi du temps en cours d'année par exemple).

k) Le changement d'un professeur ou intervenant sur une activité (qu'il soit ponctuel ou définitif) ne peut donner lieu à une demande de remboursement de l'activité.

l) Dans un cas de force majeure, ou lorsque les circonstances en lien avec une décision administrative de fermeture ne permettent pas de maintenir les activités pour des raisons de sécurité des salariés et des adhérents, ou pour toute autre raison, l'association proposera une alternative à la tenue des activités (cours online par exemple).

La forme, le contenu et la durée des ateliers pourrait dans ce cas être modifiés sans possibilité de réclamation. Aucun remboursement ne sera alors possible pour les activités concernées.

6-2 Les goûters d'anniversaires artistiques.

Les inscriptions s'effectuent en ligne via notre site internet.

a) Le règlement s'effectue au moment de la réservation.

b) Toute demande d'annulation d'un goûter d'anniversaire doit être formulée par mail à l'adresse suivante : admi@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi.

Si l'annulation intervient :

- plus de 60 jours avant la date réservée l'atelier du quartier ne retiendra que 20 €.
- entre 59 et 21 jours avant la date réservée l'atelier du quartier retiendra 50% du prix.
- moins de 21 jours avant la date réservée l'atelier du quartier retiendra 100% du prix.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte de la personne qui a fait le règlement. L'atelier du quartier se réserve un délai de 30 jours ouvrés après réception du RIB pour procéder au remboursement. Si aucune pièce n'a été fournie au 31 août de l'exercice courant le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible.

6-3 Les stages de vacances « m'ART toi ! »

a) Les inscriptions s'effectuent en ligne via notre site internet.

b) Le règlement s'effectue au moment de la réservation.

c) La place d'un enfant ne sera validée définitivement qu'à réception de la fiche sanitaire (à fournir pour la saison en cours). Toute personne inscrite à un stage et ne s'y présentant pas (ou en partie) ne pourra exiger de remboursement.

d) L'administration se réserve le droit de ne pas accepter un enfant au stage si la fiche sanitaire n'a pas été fournie. Aucun remboursement ne pourrait être demandé.

e) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.

6-4 Les stages de vacances thématiques

a) L'inscription pour ces stages se fait en ligne sur notre site internet ou à l'administration.

b) Il n'est pas possible d'effectuer le règlement au professeur le jour du stage.

c) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.

6-5 Les stages courts.

Nous appelons stages courts les stages qui se déroulent sur une seule journée ou sur quelques heures (stage du dimanche, stage de couture).

a) L'inscription pour les stages courts se fait en ligne sur notre site internet ou à l'administration.

b) Il n'est pas possible d'effectuer le règlement au professeur le jour du stage.

c) En cas d'annulation, les règles décrites à l'article 6-6 seront appliquées.

6-6 Règles d'annulation des activités ponctuelles évoquées en 6-3, 6-4, 6-5

a) Toute demande d'annulation des activités concernées par les articles 6-3, 6-4 et 6-5 doit être formulée par mail à l'adresse admi@atelierduquartier.fr, la date de réception du mail faisant foi.

b) Il est possible de demander un report de la séance, sans frais dans les délais suivants.

Demande de report	Règles
+ de 48 heures avant le début de l'activité	Si d'autres séances sont programmées : report de votre inscription à la date de votre choix en fonction des places encore disponibles.
- de 48 heures avant le début de l'activité	La séance est perdue*.

* Il vous est possible alors de demander à être sur liste d'attente pour une prochaine session s'il restait des places disponibles, mais vous ne serez pas prioritaires.

S'il n'est pas possible de programmer un report (plus de places disponibles, plus de séances programmées) ce sont alors les règles de remboursement qui s'appliquent.

c) Règles en cas d'annulation avec demande de remboursement :

Demande d'annulation	Règles
+ de 15 jours avant le début de l'activité	Remboursement de l'activité oté des frais de paiement en ligne.
entre 15 et 8 jours avant le début de l'activité	Remboursement de 60 % du montant de l'activité.
Moins de 8 jours	Pas de remboursement possible.

S'il y a remboursement, il sera effectué par virement bancaire, après réception d'un RIB, sur le compte de la personne qui a fait le règlement. L'atelier du quartier se réserve un délai de 30 jours ouvrés après réception du RIB pour procéder au remboursement.

Si aucune pièce n'a été envoyée au 31 août de l'exercice courant le remboursement devient caduc, sans aucun recours possible.



Article 7 : Le système « à la carte »

7-0 Généralités sur les cartes

a) Toutes les cartes doivent être payées comptant. Un étalement en deux règlements est toléré en fournissant un chèque à déposer le mois suivant.

b) Aucune carte n'est remboursable, quelle que soit la raison du désistement (médicale ou autre).

c) Les crédits de séances ne sont utilisables que pendant la durée de validité de la carte (exercice en cours) : tout crédit non utilisé au 31 août de l'exercice en cours sera définitivement perdu.

d) Les conditions générales de vente des cartes compléteront les dispositions décrites ici.

e) Les utilisateurs du site web et du logiciel en ligne de réservation déclarent connaître et comprendre Internet, ses caractéristiques fonctionnelles et performances techniques, les risques d'interruption, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, et les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion sur le réseau.

D'autre part, nous nous efforçons dans la mesure du possible de maintenir accessible notre site internet 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mais ne sommes pas tenus à une obligation d'y parvenir. L'accès à notre site peut être interrompu pour des raisons de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison, notamment technique, sans que cela puisse engager notre responsabilité.

7-1 Les forfaits de 12 séances consécutives.

Ils sont proposés dans nos ateliers d'éveil artistique pour les petits (2-3 ans).

a) Ces forfaits fonctionnent sur une base de 12 séances consécutives. En cas d'absence, la séance est décomptée et n'est pas rattrapable.

b) Un forfait n'est valable que pour l'exercice en cours et ne peut pas être reporté sur l'exercice suivant.

c) Notre équipe peut vous proposer d'adapter le nombre de séances en fin de saison uniquement s'il reste moins de 12 séances programmées.

7-2 Les cartes à crédit de séances.

a) Notre système « à la carte » permet d'accéder à un panel d'activités. La grande majorité de nos activités

est disponible en priorité en forfait annuel. En septembre, nous proposons de mettre certaines places à disposition « à la carte ».

b) Certaines places seront disponibles toute la saison et d'autres sont mise à disposition jusqu'à ce qu'un adhérent prenne la place avec un forfait annuel.

Les ateliers disponibles seront clairement identifiés sur nos plannings avec une légende en conséquence.

c) Il existe plusieurs types de cartes donnant accès à des activités en fonction de la durée des ateliers (carte de 1 heure, carte de 1 heure 30, carte de 2 heures).

d) Nos cartes sont nominatives et ne sont valables que pour les ateliers proposés et pour les durées concernées.

e) Nos cartes sont valides sur la saison en cours. Tous les crédits non utilisés au 31 août de la saison en cours sont définitivement perdus.

Nous attirons votre attention sur le fait que la programmation de nos activités est fortement réduite de mi juin à fin août. Il faut donc dépenser vos crédits avant.

f) Le logiciel de réservation ne permet pas d'utiliser des crédits d'une carte sur un atelier non compatible (utiliser un crédit d'une carte d'une heure pour atelier d'une heure trente par exemple).

g) Chaque personne est autonome avec son compte en ligne et doit réserver ses séances via l'application ou l'espace dédié sur notre site internet. En cas de difficulté avec le maniement des outils informatiques, vous pouvez contacter l'accueil aux heures d'ouverture.

h) Vous pouvez annuler une réservation jusqu'à 24 heures avant le début de l'atelier. Au delà, la séance est décomptée sauf si une personne sur liste d'attente accepte la place. Il est donc recommandé de prévenir l'administration par téléphone ou mail.

i) Des cartes au nombre de séances réduits sont proposées en fin de saison quand il ne reste moins de 10 séances programmées. Vous pouvez les créditer à l'accueil de l'atelier du quartier ou directement sur la boutique en ligne de l'application de gestion des cartes, DECIPLUS.

7-3 Cas particulier : la carte de 2 heures.

a) Cette carte a été mise en place pour accéder aux ateliers de chant collectif adultes, peinture acrylique et écriture. Les règles de l'article 7-2 s'appliquent à cette carte.

b) S'il y a moins de 2 élèves inscrits, l'atelier sera annulé et la séance vous sera recreditée automatiquement sur votre carte. Nous vous préviendrons dans des délais raisonnables.

7-4 Les cartes d'accès aux salles de musique

a) Nous proposons aux adhérents de l'association d'accéder à nos salles de musique durant les heures d'ouverture de l'accueil pour pouvoir travailler leur instrument sans gêner ses voisins.

b) Cette mise à disposition n'est autorisée que pour la pratique personnelle. Vous ne pouvez pas utiliser la mise à disposition des salles pour donner un cours de musique à une tierce personne.

c) La personne qui réserve la salle s'engage à respecter le lieu et à le rendre dans l'état de propreté et de fonctionnement. A défaut, les prestations de remise en état ou de remplacement de matériel manquant seront facturées. L'atelier du quartier se réserve un délai de 48h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations de matériel non signalées par l'occupant à la restitution.

Si une dégradation est déjà présente dans la salle à votre arrivée, nous vous conseillons donc d'en aviser immédiatement l'accueil.

d) Les cartes ont une durée de validité limitée. Tout crédit non utilisé à l'issue de cette date est définitivement perdu.

e) La personne qui occupe la salle doit la libérer à l'heure exacte de fin de réservation.

7-5 Autres cartes

D'autres cartes peuvent être mises en place durant l'exercice en cours. Des conditions particulières viendront alors compléter le règlement intérieur.

Article 8 : Séance d'essai

a) Une séance d'essai est possible pour chaque atelier dans la mesure des places disponibles et de l'avancée pédagogique de l'atelier.

b) Toute personne procédant à l'inscription définitive et s'engageant annuellement dans une activité est prioritaire.

c) Pratiquer un essai dans une activité ne garantit pas la place dans un atelier.

d) Une personne préalablement inscrite pour une séance d'essai ne sera considérée inscrite définitive qu'après constitution du dossier administratif, règlement intégral de l'adhésion et du montant de l'activité.

e) Les séances d'essai sont payantes à l'avance (voir grille tarifaire), sauf offre spéciale.

f) Vous pouvez réserver une séance d'essai pour une activité programmée dans un délai de 8 jours.

g) En cas d'annulation de la séance d'essai un report peut être possible si nous sommes prévenus suffisamment à l'avance (24h avant la séance) et en fonction des places disponibles. Aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 9 : Prorata

Les tarifs du forfait annuel peuvent être recalculés au prorata des séances restantes. Le calcul est effectué par le personnel administratif de l'atelier du quartier.

Article 10 : Particularité

L'atelier du quartier décline toute responsabilité en cas de litige avec toute autre association, personne ou personne morale occupant les locaux suite à une mise à disposition.

TITRE III – Fonctionnement**Article 12 : Gestion et direction**

a) Conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2010, le Bureau a donné pouvoir à François Zabelski de direction générale de l'Atelier du quartier.

b) A ce titre, François Zabelski a pouvoir d'inscription des membres, de gestion des ressources humaines, de gestion administrative et financière. Il veille au quotidien au bon fonctionnement de l'association.

c) L'équipe administrative a le pouvoir d'inscription des membres « adhérents » et pouvoirs délégués par le directeur en fonction des postes.

Article 13 : Fonctionnement des ateliers

a) L'équipe administrative se réserve le droit de refuser ou annuler l'inscription de toute personne ne partageant pas les valeurs et/ou le projet pédagogique de l'association.

b) Pour écarter toute contre-indication, toute personne inscrite à une activité demandant un effort physique (danse, zumba, pilates, yoga, etc) devra avoir fait contrôler préalablement par un médecin son aptitude à pratiquer cette activité et devra détenir un certificat médical de moins de 3 mois établi par son médecin, confirmant son aptitude à la pratique de l'activité choisie. Ce certificat n'est pas demandé dans le dossier d'inscription mais pourra être demandé par l'équipe administrative de l'atelier du quartier.

c) Les adhérents pratiquant une activité corporelle ou physique nécessitant un contrôle médical (article 13-b) s'engage à informer l'administration et leur professeur de tout changement de l'état de santé (grossesse, complications médicales) et de son évolution. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'association ne pourrait être engagée en cas d'incident, ou accident.

d) Absence : il est demandé de prévenir avant la séance lorsque l'adhérent ne peut assister à son atelier (l'idéal étant au moins 24h avant). Ce point est d'autant plus important pour les enfants et adolescents qui viennent seuls aux ateliers.

e) Tous les ateliers sont programmés à l'avance et suivant le calendrier scolaire. Un créneau fixe est donné pour toute personne inscrite à l'année. Tout atelier manqué est perdu. Dans le cas où le professeur est absent, l'atelier s'engage à le remplacer ou à rattraper l'atelier ultérieurement.

f) Chaque inscrit se devra de respecter les horaires des activités et d'être ponctuel. Au-delà de 10 minutes de retard, les intervenants sont en droit de ne plus accepter les participants.

g) Absences répétées : toute personne inscrite avec un forfait annuel verra son inscription annulée au-delà de 6 absences consécutives non prévenues. Aucun remboursement ne serait

possible dans ce cas.

h) Les parents et les personnes extérieures ne sont pas autorisés à assister aux ateliers, sauf demande venant de l'intervenant.

i) Toute personne se doit d'effectuer son atelier dans une tenue correcte sans gêner les autres participants.

j) Chaque adhérent s'engage à respecter les consignes d'utilisation des salles d'activités de l'atelier du quartier.

k) Chaque participant aux ateliers s'engage à avoir un comportement exemplaire, dans le respect du matériel, du lieu, et des autres.

l) Tout comportement qui peut nuire au groupe et au bon déroulement des ateliers pourra entraîner des mesures spécifiques :

- avertissement,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucun remboursement ne sera possible.

m) En cas d'absence à un atelier, la séance est perdue. Aucun remplacement ou « crédit » de séance à rattraper ne peut être exigé.

Une souplesse est accordée dans les ateliers corporels collectifs adultes (Pilates, Yoga, etc...) : si l'adhérent a prévenu de son absence, il peut être possible de rattraper la séance dans un délai raisonnable, dans un atelier du même type et de la même durée, en fonction des places disponibles.

n) Pour des raisons de sécurité et pour éviter l'encombrement des salles, les trottinettes, poussettes, rollers, skateboards et vélos ne sont pas acceptés dans nos locaux. Les adhérents et les familles doivent prendre leurs dispositions pour les stocker à l'extérieur. Exception : les poussettes peuvent être entreposées dans la salle du fond lors des ateliers d'éveil artistique (2-3 ans).

o) Les téléphones portables doivent rester en mode silencieux durant les ateliers. Pour les mineurs ils pourront être confisqués en cas d'utilisation.

p) Il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter dans toutes les salles.

Article 14 : Spectacles et expositions**14-1 Spectacles de fin d'année**

a) Le projet pédagogique s'articule autour des spectacles de fin d'année par discipline, qui sont l'aboutissement du travail effectué au sein des ateliers durant toute l'année scolaire (sauf exceptions).

b) Il est essentiel de se rendre disponible pour ces spectacles et de réserver la journée durant laquelle ils se dérouleront.

c) Les spectacles restent facultatifs. Dans le cas où les adhérents ne souhaitent pas y participer, il faudra prévenir l'intervenant concerné avant le mois de janvier de l'exercice en cours.

d) Pour les ateliers théâtre enfant et ados, le spectacle est obligatoire. En cas de manque d'investissement du groupe, le professeur pourra néanmoins décider de l'annulation du spectacle.

e) Une participation financière des familles est à prévoir lors des spectacles de fin d'année (billetterie et costumes).

f) Les élèves débutants qui arrivent après le mois de janvier ne seront pas concernés par les spectacles sauf avis contraire de l'intervenant.

14-2 Exposition d'arts plastiques

a) Il est prévu une exposition d'une partie des travaux des élèves dans le cadre du projet pédagogique.

b) Les travaux restent la propriété des artistes et doivent être récupérés après l'exposition. En cas d'impossibilité, ils seront stockés, uniquement sur demande, jusqu'au 30 septembre de l'exercice suivant. Au-delà de cette date, ils ne pourront être conservés.

c) Tous les travaux des artistes des ateliers d'arts plastiques sont susceptibles d'être photographiés et diffusés dans le cadre de la communication de l'association.

Article 15 : Propriété intellectuelle**15-1 Œuvre collective**

a) Toute œuvre collective élaborée dans le cadre d'un atelier au sein de l'association est la propriété de l'association.

b) L'association est seule investie de tous les droits sur l'œuvre.

c) Les conditions d'une éventuelle exploitation de l'œuvre seront définies par l'association.

15-2 Œuvre individuelle

a) Toute œuvre individuelle créée au sein d'un atelier est la propriété de son créateur.

b) Les adhérents de l'association acceptent que leurs œuvres soient diffusées dans le cadre de la communication interne et externe de l'association, sans aucune restriction de durée.

Article 16 : Droit à l'image

Sauf indication contraire, l'association pourra utiliser toute image des adhérents dans le cadre de sa communication interne ou externe (documents, brochures, photos, vidéos, réseaux sociaux).

TITRE IV – Dispositions diverses**Article 17 : Consultation des statuts**

Les statuts de l'association « L'Atelier du quartier » sont en consultation libre à l'accueil de l'association, au 92 rue Blomet, 75015 Paris, durant les heures d'ouverture.

Article 18 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Président de l'association, conformément à l'article 18 des statuts de l'Atelier du quartier. Il peut également être modifié par les membres du bureau, ou sur proposition du directeur de l'atelier.

A Paris, le 24 avril 2023

La présidente

Véronique VIROL

Le directeur

François ZABELSKI